

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance II  
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*  
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07  
5 Procès  
6 Audience publique  
7 Mercredi 5 mai 2010  
8 L'audience est présidée par le juge Cotte  
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 07*)  
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte ; vous pouvez vous  
13 asseoir.  
14 (*Discussion entre les juges sur le siège*)  
15 Notre audience est ouverte, donc.  
16 Les accusés sont avec nous.  
17 Nous sommes un peu en retard parce que nous avons une discussion avec le  
18 psychologue de l'Unité de protection, d'aide aux victimes et aux témoins, qui nous  
19 indiquait que (Expurgée)  
20 (Expurgée)  
21 (Expurgée).  
22 Donc, lorsqu'elle sera là avec nous tout à l'heure, nous lui laisserons la possibilité,  
23 bien sûr, de s'exprimer sur ce point.  
24 Monsieur le Procureur, nous attendons donc de votre part, si vous le voulez bien,  
25 des observations en ce qui concerne les deux requêtes présentées par l'équipe de

1 défense de Germain Katanga le 3 mai 2010. La première requête est celle qui a dû  
2 être adressée hier aux représentants légaux des victimes, sous forme publique. Je  
3 pense que vous l'avez reçue. Oui ? Parfait. Elle porte le numéro 2060, et elle est  
4 relative à la divulgation de photographies de témoins à charge.

5 Monsieur le Procureur, vous avez la parole, si vous le voulez bien. Nous vous  
6 écoutons.

7 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

8 Avant de débiter... et à fournir notre argumentaire sur les deux... au sujet des deux  
9 requêtes, j'aimerais attirer l'attention de la Chambre que... qu'après, j'aimerais  
10 m'adresser à la Chambre pour ce qui est d'une photographie qui a été ajoutée. Et on  
11 a envoyé un courriel à ce sujet, et nous attendons toujours une réponse de la part de  
12 l'équipe de Germain Katanga. Donc, alors, j'aimerais soulever ce point. Et également  
13 revenir sur la question de l'ordre des témoins, mais très brièvement. Voilà.

14 Alors, laissez-moi débiter par la requête n° 2060 et à la question soulevée de la  
15 divulgation de photographies et/ou, nous y viendrons également, à la question de  
16 divulgation de cartes d'identité. Mais pour le moment, je crois qu'on peut traiter de  
17 façon générale, et d'associer les deux, que ça soit photographie ou carte d'identité qui  
18 contient une photographie, comme étant les mêmes éléments.

19 En réponse à la question de la Chambre au sujet du témoin 0157 et du différent  
20 régime de divulgation, l'Accusation aimerait donner certains détails importants à  
21 l'analyse que la Chambre fera, évidemment, de cette requête.

22 L'Accusation, en le présent dossier, a effectivement adopté une approche différente  
23 que celle choisie dans le dossier *Lubanga*.

24 Comme la Chambre a pu le constater, outre le fait que le dossier *Lubanga* était le  
25 premier dossier devant cette Cour, l'Accusation, évidemment, a modifié quelque peu

1 son approche et resserré, si on veut, sa divulgation au regard des problèmes de  
2 sécurité, tels que vécus dans le dossier *Lubanga* et, également, tels que... tels que  
3 vécus dans le dossier *Katanga-Ngudjolo*.

4 À titre d'exemple, l'Accusation a toujours porté une attention toute particulière à la  
5 sécurité de ses témoins à charge — et aussi à décharge, mais, puisque nous discutons  
6 de témoins à charge, je me limite à la question de la sécurité des témoins à charge.

7 D'ailleurs, la Chambre sait fort bien qu'il y a eu certaines requêtes présentées par  
8 l'Accusation...

9 Et ceci m'amène à penser que nous devrions peut-être procéder par huis clos partiel,  
10 compte tenu des informations que nous allons discuter.

11 Je m'en excuse auprès du public, mais c'est comme ça.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons à huis  
13 clos partiel, s'il vous plaît.

14 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 12*)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 4 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 5 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 6 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 7 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 8 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25



1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 9 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 10 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 11 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 12 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 13 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 14 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 15 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 16 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25



1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 17 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 18 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 19 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 20 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 21 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 22 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 23 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 24 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25



1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 25 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 26 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 27 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 28 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 29 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 30 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 31 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 10 h 23*)

14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

16 La Chambre s'adressera tout d'abord aux représentants légaux des victimes — pour  
17 une fois, en premier — pour leur dire qu'hier comme aujourd'hui, ils ont regretté  
18 voire même déploré que la requête n° 2060 du 3 mai 2010 émanant de l'équipe de  
19 défense de Germain Katanga n'ait pu leur être communiquée plus rapidement — le  
20 cas échéant, avec quelques modestes expurgations.

21 La Chambre remercie M<sup>e</sup> Hooper pour les regrets qu'il a exprimés et les explications  
22 qu'il a préalablement données aux représentants légaux.

23 La Chambre rappelle aux représentants légaux des victimes qu'elle leur a dit dès hier  
24 matin que, lundi soir, en prenant connaissance de cette requête n° 2060 du 3 mai  
25 2010, elle s'était étonnée de constater qu'ils n'étaient pas rendus destinataires ; qu'un



1 assistant de la Chambre avait aussitôt pris contact avec l'équipe de défense de  
2 Germain Katanga pour s'en étonner et demander qu'une version publique soit  
3 préparée dès le lendemain à votre intention. Les choses sont donc faites. Vous avez  
4 souhaité faire à deux reprises ce rappel. Ce rappel, apparemment, a été écouté et  
5 entendu.

6 Donc, chacun veillera désormais... Nous vous le demandons à tous instamment,  
7 chacun veillera à ce que le réflexe « représentants légaux des victimes : oui ou  
8 non ? » soit un réflexe permanent.

9 En ce qui concerne l'intervention de M<sup>e</sup> Luvengika quant au fond, la Chambre a bien  
10 compris qu'il exprimait de fortes réserves sur la communication de photographies de  
11 témoin. Autant l'identité, selon lui, est une question que le protocole s'est efforcé de  
12 régler dans des conditions strictes, autant la communication de photographies  
13 appelle de sa part des réserves, et c'est ce qu'il a voulu exprimer à la Chambre.

14 En ce qui concerne cette requête n° 2060 du 3 mai 2010 sur laquelle M. le Procureur  
15 s'est exprimé ce matin, sur laquelle M<sup>e</sup> Hooper s'est également exprimé oralement, la  
16 Chambre répondra dès que possible.

17 Il lui faut simplement intégrer les explications de M. le Procureur, voire apprécier s'il  
18 y a lieu pour elle de recueillir l'avis de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.  
19 Elle a conscience de l'urgence. Elle ne peut pour autant précipiter outrageusement le  
20 mouvement.

21 En ce qui concerne la seconde requête émanant de l'équipe de défense de Germain  
22 Katanga, qui porte le numéro 2061 et qui est également du 3 mai 2010 — requête aux  
23 fins de lever de suppressions relatives : aux noms des parents du témoin 0249 ; aux  
24 noms des proches et des partenaires des témoins 0249 et 0132 ; aux noms des lieux  
25 dans lesquels se sont rendus ces deux témoins —, la Chambre prend note de la

1 proposition de M. le Procureur de lever les suppressions concernant : le nom du père  
2 du témoin 0249 ; concernant également, au paragraphe 37 de la déclaration  
3 DRC-OTP-1004-011 du témoin 0249, de la mention de la... (*citation en anglais*) :  
4 « lieux... noms des lieux visités par le témoin, et le nom de sa fille. »  
5 La Chambre prend également note de la proposition de M. le Procureur de lever la  
6 suppression figurant au paragraphe 38 de cette même déposition et qui est relative  
7 au (*citation en anglais*) : « nom de sa fille. »  
8 S'agissant de la déclaration du témoin 0132 référencée DRC-OTP-1016-0156, la  
9 Chambre prend note de la proposition de M. le Procureur de lever, au  
10 paragraphe 126, la mention (*citation en anglais*) : « Lieu où vivait son frère. »  
11 Merci.  
12 En revanche, M. le Procureur fera parvenir à la Chambre pour demain, 9 heures,  
13 dernier délai — et s'il est possible d'obtenir cette information avant même le début  
14 de l'audience, la Chambre lui en saurait gré —, ses propositions, s'agissant toujours  
15 de la déclaration du témoin 0132, des paragraphes 11, 12, 13, 14, 15, 27, 128, 134, dès  
16 lors que, oralement, M. le Procureur a fait part de levées partielles, ce qui veut dire  
17 de maintiens subsistants.  
18 Si M. le Procureur peut donc, pendant les quelques heures qui nous séparent de la  
19 prochaine audience de demain matin, revoir exactement ce qu'il en est de ces  
20 paragraphes.  
21 Il est également invité à réfléchir à nouveau sur le caractère indispensable du  
22 maintien de la suppression du nom de la mère du témoin 0249.  
23 S'agissant de ce qui, d'ores et déjà, fait l'objet de propositions de lever de sa part, la  
24 Chambre a constaté, donc, que l'équipe de défense de Germain Katanga en prenait  
25 acte. Et elle considère dès à présent, à cet instant, que ces suppressions doivent être

1 levées.

2 Je pense ne rien avoir oublié dans le cadre d'une brève conclusion de ce qui a été  
3 évoqué ce matin à huis clos partiel. Dans la mesure où ont été évoqués des noms et  
4 des identités de témoins — certains étant même dans le programme de protection de  
5 la Cour —, cette conclusion en audience publique permet malgré tout à celles et ceux  
6 qui suivent nos travaux d'avoir une idée de ce qui s'est débattu durant la première  
7 heure et demie de cette audience.

8 Madame le greffier, nous allons maintenant introduire le témoin...

9 Monsieur le Procureur, je vous en prie.

10 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, avant de faire  
11 entrer le témoin, et, tel... tel qu'annoncé précédemment, il y a un petit point  
12 concernant une photographie jointe à la Défense... par la Défense aux documents  
13 qu'ils auraient possiblement l'intention de montrer au témoin — et je fais référence à  
14 la pièce DRC-D02-0001-0089.

15 Nous avons fait parvenir un courriel lorsque nous avons finalement reçu,  
16 lundi, donc, la veille du début du témoignage du témoin... Ceci, donc, ne respectant  
17 pas, encore une fois, les délais de votre décision 1665.

18 Mais je vais plus loin : les métadonnées n'indiquent pas qui est cette personne sur  
19 cette... la photo. Nous ne savons pas de qui il s'agit. J'ai dû répéter oralement hier à  
20 mon collègue M<sup>e</sup> Hooper... s'il pouvait nous donner les détails du nom de cette  
21 personne, car ceci doit entrer dans les métadonnées. Il m'a mentionné qu'à ce  
22 moment-là, il était pas même certain d'utiliser la photo.

23 Là n'est pas le point. Il y a une décision. Lorsque des documents sont signifiés, il faut  
24 en connaître les détails — à moins que la Défense retire cette photo immédiatement.

25 Et j'ai dit à M<sup>e</sup> Hooper : si... qu'il me donne une réponse car, s'il ne me donnait pas de

1 réponse, faudrait débattre de la question devant la Chambre.

2 Alors, cela fait déjà plus de quarante-huit heures. On est sans réponse. Je, donc,

3 soulève la question devant la Chambre, qu'il y a une ordonnance de cette Cour pour

4 que M<sup>e</sup> Hooper, immédiatement — pas dans trente minutes, immédiatement —,

5 nous donne le nom de l'identité de ce témoin pour qu'on le sache et qu'on respecte

6 vos ordonnances — et surtout l'ordonnance 1665 et la procédure mise en place.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, merci.

8 La Chambre a le sentiment que la semaine durant laquelle elle n'a pas siégé a eu des

9 effets dévastateurs sur la promptitude de certains d'entre nous.

10 Maître Hooper, effectivement donc, M. MacDonald vous a transmis le 3 mai, à

11 5 heures... à 17 h 55, un *mail*... ou a transmis à votre équipe de défense un *mail* relatif

12 à la photographie DRC-D02-0001-0089 que vous vous proposez éventuellement de

13 présenter à la Chambre, dans le cadre du contre-interrogatoire du témoin 0249. C'est

14 une photographie, donc, qu'en ce qui me concerne, j'ai sous les yeux.

15 Êtes-vous en mesure, indépendamment de la production tardive, ou plutôt de

16 l'information tardive sur l'usage éventuel de cette photographie, êtes-vous en

17 mesure d'apporter à M. le Procureur les apaisements qu'il souhaiterait obtenir, ou,

18 plus exactement, les informations qu'il souhaiterait obtenir ?

19 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je peux le faire. La difficulté,

20 néanmoins, est la suivante : à cette étape, il faut que je m'interroge sur la possibilité

21 que j'aurais, à l'avenir, de prouver ce que j'affirme. Et je me suis dit que si j'allais... je

22 me suis interrogé sur l'utilisation de cette photo. Et je me suis dit qu'il était plus juste,

23 envers l'Accusation et envers tout un chacun, si j'avais éventuellement l'intention

24 d'utiliser cette photo, et de la montrer au témoin et de lui demander si elle

25 reconnaissait cette personne... eh bien, si elle reconnaît cette personne, ce sera un

1 élément de preuve quant à l'identité de cette personne.

2 Je n'ai pas tranché quant à l'utilisation éventuelle de cette photo, mais je peux dire à

3 la Chambre que c'est Yuda. Mais je ne suis pas en mesure de le prouver.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous avez donc une

5 réponse de M<sup>e</sup> Hooper.

6 M. MacDONALD : C'est impossible que ce soit le commandant Yuda. Ce dernier est

7 décédé. Tout le monde sait cela, incluant M<sup>e</sup> Hooper. Alors, la photo n'est

8 certainement pas Yuda, à moins qu'elle ait été prise avant sa mort.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Tout dépend de la date à laquelle la

10 photographie a été prise.

11 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il était encore en vie au jour où la photo a

12 été prise, c'est évident.

13 M. MacDONALD : Le 1<sup>er</sup> janvier 2005, je crois qu'il était déjà mort, Maître Hooper.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Bon. La Chambre retient que l'équipe de

15 défense de Germain Katanga ne sait pas encore si elle utilisera cette photographie.

16 Par ailleurs, elle a indiqué, de manière très objective, qu'elle n'était pas certaine de

17 l'identité de la personne qui figurait sur cette photographie.

18 Je pense que, dans l'immédiat, vous avez la réponse que vous souhaitiez obtenir.

19 Oui ?

20 M. MacDONALD : Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Donc...

22 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président. Juste un petit dernier point...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Je vous en prie...

24 M. MacDONALD : ... avant de faire entrer le témoin. Je...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En tout cas, merci à l'un et à l'autre.

- 1 Oui, Monsieur MacDonald.
- 2 M. MacDONALD : Est-ce... Il y a confusion de... dans le *transcript*, peut-être.
- 3 L'ordonnance que vous avez rendue c'est pour à ce que l'Accusation dépose une
- 4 écriture le plus rapidement possible avant l'audience de demain, au sujet des
- 5 expurgations, et du témoins 0132 ; n'est-ce pas ?
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En ce qui concerne le témoin 0132... S'agissant... Je
- 7 reprends, pardonnez-moi.
- 8 M. MacDONALD : Des paragraphes 11, 14 et suivants...
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà... des paragraphes...
- 10 M. MacDONALD : Ça, on... on s'entend.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et s'agissant également de la mère du
- 12 témoin 0149, que vous nous précisiez si vous maintenez ce que vous avez dit à
- 13 l'audience. La Chambre aimerait que vous re-réfléchissiez au caractère indispensable
- 14 du maintien de la suppression de l'identité de la mère du témoin 0249.
- 15 M. MacDONALD : D'accord.
- 16 De la requête 2060, je comprends que la Chambre prend le tout en délibéré, et
- 17 l'Accusation...
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre prend en délibéré. Elle a simplement
- 19 tenu à indiquer qu'elle avait conscience de l'urgence, mais qu'il lui fallait un temps
- 20 minimal pour trancher cette question. D'autant qu'elle ne sait pas encore s'il
- 21 conviendra pour elle de consulter ou non l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ;
- 22 ce qui ne peut pas se faire dans les délais aussi brefs, parfois, que nous le
- 23 souhaiterions, compte tenu de la charge de ce service de la Cour.
- 24 M. MacDONALD : Je... Je...
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez une ultime chose, je crois, une ultime

1 question à aborder. Nous vous écoutons.

2 M. MacDONALD : C'est que... c'est qu'il y avait... Dans la transcription anglaise, il  
3 avait peut-être confusion en ce qu'il y avait une... une écriture que nous devions  
4 déposer pour... en réponse à 2060, mais...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est sans doute une confusion. La seule  
6 écriture que nous vous demandons concerne le problème de la levée des  
7 suppressions — de la levée des suppressions. Et plus vite nous... nous l'aurons,  
8 mieux ce sera.

9 Vous aviez évoqué tout à l'heure — puisque nous sommes toujours en... sans notre  
10 témoin — une question d'ordre des témoins, est-ce que vous souhaitez l'aborder tout  
11 de suite ? Ou vous...

12 M. MacDONALD : Si vous... Si vous le désirez, je peux. Sinon, ça peut se faire plus  
13 tard.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

15 Alors, nous allons, même pour un bref instant, Madame Luping, demander donc au  
16 témoin d'entrer.

17 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos, le temps de l'entrée du témoin.

18 Madame Luping, je vous en prie.

19 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je vous présente des excuses, Monsieur le  
20 Président, je... Il y a un point que je voudrais mentionner. Je voudrais attirer  
21 l'attention de la Chambre sur ce point avant l'entrée du témoin.

22 Il est possible qu'il y ait un problème... qu'il y ait eu un problème de traduction lors  
23 du témoignage du témoin, hier. Je ne comprends pas le swahili, mais nos collègues  
24 qui comprennent le swahili nous ont dit qu'en swahili le mot *bunduki* avait été utilisé.  
25 Et ceci signifierait, semble-t-il, « fusil » ou... « pistolet ». Et je crois que ça a été traduit

1 comme « arme », et que c'est peut-être une cause de confusion de la part du... pour le  
 2 témoin. Et peut-être les interprètes pourraient-il éclaircir ce point pour nous  
 3 aujourd'hui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Messieurs les interprètes, je pense que vous avez  
 5 entendu l'intervention de M<sup>me</sup> le Procureur.

6 Est-ce que vous pouvez vous souvenir des réponses apportées hier par le témoin aux  
 7 questions relatives aux armes qu'elle avait pu voir entre les mains des assaillants ?  
 8 Elle est restée relativement évasive dans chacune de ses réponses, en indiquant  
 9 qu'elle n'était guère en mesure de parler des types d'armes. Mais est-ce que le mot en  
 10 swahili auquel vient de faire allusion M<sup>me</sup> le Procureur est un mot qui, pour vous,  
 11 aurait pu poser problème au stade de la traduction ? Si vous pouviez nous éclairer.  
 12 Nous vous en remercions.

13 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Merci beaucoup, Monsieur le juge Président,  
 14 pour la question.

15 Hier, le témoin a utilisé le... terme *bunduki* ou *silaha* qui signifie en français « arme »  
 16 ou « fusil ». Il nous a été difficile de chercher un mot clair pour les spécifier, parce  
 17 qu'elle répondait dans la généralité — disant qu'ils étaient armés, sans pour autant  
 18 avoir des précisions sur quels types d'armes ils avaient. C'est pourquoi, par  
 19 souplesse, nous sommes restés dans la neutralité.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

21 Madame le Procureur, est-ce que cette réponse correspond à votre attente ?

22 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Dans les présentes circonstances, Monsieur  
 23 le Président, si le terme fait également référence à un fusil, il serait, me semble-t-il,  
 24 plus adapté de corriger la transcription. Plutôt que de revenir vers le témoin, et la  
 25 troubler en lui posant à nouveau la même question.



1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense... Je pense qu'il serait au contraire  
2 préférable, à l'occasion de votre interrogatoire, de revenir éventuellement — la  
3 Chambre ne vous en fera pas grief — sur une précision que vous souhaitez obtenir  
4 en ce qui concerne les armes qu'elle a pu voir entre les mains des assaillants. Cela  
5 permettra d'avoir, à cet instant, une traduction aussi fidèle que possible — si la  
6 réponse est précise.

7 Et nous veillerons tous à ce que le *transcript* — qu'il soit anglais ou français —  
8 traduise bien à cet instant ce que le témoin dira.

9 Donc, n'hésitez pas, au moment que vous jugerez le plus opportun, à reposer la  
10 question.

11 Bon, nous n'avons qu'un quart d'heure environ. Mais comme M<sup>me</sup> le témoin souhaite  
12 dire quelques mots, nous allons la faire entrer. Elle pourra dire ces quelques mots.  
13 Peut-être aurez-vous le temps de poser une ou deux questions. Nous suspendrons et  
14 nous poursuivrons l'interrogatoire principal à compter de 11 h 30.

15 Madame le greffier, nous passons donc à huis clos, le temps de l'entrée du témoin.

16 Puis nous repasserons en audience publique.

17 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 41*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 10 h 43*)

1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 Bonjour, Madame le témoin. Est-ce que vous m'entendez bien ?

4 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) : Bonjour. Je vous suis très bien,  
5 Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le témoin. La Chambre a cru  
7 comprendre que vous souhaitiez lui dire quelques mots, ainsi qu'à l'ensemble des  
8 participants, pour apporter des précisions à la discussion... pour faire suite à la  
9 discussion qui a eu lieu hier sur votre identité. Est-ce que c'est bien cela, Madame le  
10 témoin, est-ce que vous souhaitez apporter ces quelques précisions ?

11 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) : Oui, c'est exact.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le témoin.

13 Alors, nous allons passer à huis clos partiel, le temps pour vous d'exprimer  
14 rapidement ce que vous avez à nous dire. Et comme il sera question de votre identité,  
15 nous ne pouvons pas rester en audience publique.

16 Madame le greffier, nous passons donc un instant à huis clos partiel.

17 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) : Merci beaucoup, Monsieur le juge  
18 Président. Vous me pardonnerez.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 44*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 43 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 44 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 51*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 10 h 52*)

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 Monsieur le Procureur.

11 M. MacDONALD : Avec votre permission, vu que nous avons quelques minutes, je  
12 voudrais revenir sur la question de l'ordre des témoins. Maximiser notre temps, si on  
13 peut dire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous écoutons.

15 M. MacDONALD : Alors, évidemment, comme la... la Chambre le sait, nous avons  
16 des questions de planification d'ordre des témoins. Sans revenir, évidemment, sur  
17 les décisions que la Chambre... la décision de la Chambre concernant le témoin 0219,  
18 mais je comprends que nous avons donc fourni signification et motif du report à la  
19 fin des témoins 0157 et 0238, et donc l'Accusation, comment dire, a suivi la  
20 procédure établie selon la décision 1665 en notifiant les parties.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous interromps une seconde. En ce qui  
22 concerne votre demande de report en fin de liste de témoins, des témoins 0157 et  
23 0238, dont vous nous aviez indiqué qu'il n'était pas tout à fait certain que vous les  
24 reteniez et que c'était une question qui restait pour l'instant en suspens. Nous avons  
25 reçu les observations écrites de M<sup>e</sup> David Hooper. Nous n'avons pas encore reçu

1 d'observations, si tant est qu'il souhaite en déposer, de M<sup>e</sup> Kilenda. Je pense que le  
 2 délai de 21 jours doit expirer, me semble-t-il, le 6 mai, car je crois que votre requête  
 3 était du 15 avril — vous... votre note d'information, *et caetera*. Donc, si l'équipe de  
 4 défense de Mathieu Ngudjolo doit déposer une écriture, elle est invitée à le faire,  
 5 donc, très rapidement, maintenant. Dès que nous saurons si elle en dépose une ou  
 6 non, nous répondrons donc à cette... à cette note. Mais nous n'avons pas encore pris  
 7 parti sur le report de 0157 et de 0238 à la fin de la liste des témoins. C'est en suspens  
 8 pour l'instant, d'accord ?

9 M. MacDONALD : C'est sans presser la Chambre, mais si M<sup>e</sup> Kilenda est à même de  
 10 nous dire qu'il n'avait pas l'intension de déposer d'écriture, ça aiderait peut-être. Je...  
 11 je vais vous indiquer pourquoi, Monsieur le Président. C'est que, comme vous le  
 12 savez, on doit faire déplacer des témoins, mais c'est que 0157 devrait si... en tout cas,  
 13 si jamais il fallait l'appeler, il faut qu'il voyage très, très prochainement, avant la fin  
 14 du mois. Ou sinon, c'est, à ce moment-là, le témoin 0267 qui va voyager. Alors, pour  
 15 des questions de... d'administration et des questions d'ordre pratique, il faudrait  
 16 avoir une décision de la Chambre le plus rapidement possible, sans vouloir presser  
 17 la Chambre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non. Vous avez tout à fait raison. Ce sont  
 19 des questions que nous avons en tête en permanence de même que nous devons  
 20 répondre à vos demandes de... relatives au témoin 0166 et au témoin 0219, des  
 21 demandes d'admission sur le fondement de la règle 168-2, je crois. Donc, tout cela est  
 22 en préparation. Mais s'agissant des témoins 0157 et 0238, la Chambre, qui n'avait pas  
 23 raccourci le délai, attendait simplement les éventuelles écritures, donc, de l'équipe de  
 24 défense de Mathieu Ngudjolo. Si, d'aventure, M<sup>e</sup> Kilenda est en mesure de nous dire,  
 25 dès à présent, qu'ils n'entendent pas produire, les choses sont claires. Peut-être nous

1 le dira-t-il en début de... après la suspension. S'il souhaite se concerter avec ses...  
 2 avec ses proches collaborateurs.

3 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Nous serons en mesure de vous  
 4 donner réponse demain.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Demain.

6 M<sup>e</sup> KILENDA : Demain. Avant-midi.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien, très bien. Monsieur le Procureur,  
 8 est-ce qu'il y avait sursis... Non. C'était la question que vous souhaitiez soulever.  
 9 Alors, sachez que la Chambre a cela parfaitement en tête, hein. 0157 et 0238 sont une  
 10 préoccupation constante. 0166 et 0219 sont également dans notre tête en permanence.  
 11 Nous mesurons parfaitement bien les difficultés que représente l'acheminement en  
 12 temps utile de témoins qui viennent de loin et toute les difficultés qui, ensuite, se  
 13 présentent ici lors du processus de familiarisation, *et caetera*.

14 Madame le greffier, nous sommes donc en audience publique. Nous nous  
 15 retrouvons alors, en fait, à 11 h 30, au terme de 30 minutes de suspension.

16 L'audience est donc suspendue.

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 *(L'audience, suspendue à 10 h 57, est reprise à huis clos à 11 h 33)*

19 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 34)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)



1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 11 h 35*)

3 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

5 Madame le témoin, vous m'entendez bien ?

6 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) : Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

8 Alors, Madame le Procureur, nous pouvons donc reprendre votre interrogatoire  
9 principal. Vous avez la parole.

10 M<sup>me</sup> LUPING : Merci, Monsieur le Président.

11 (*Interprétation de l'anglais*) Bonjour, Madame le témoin. Je vais vous poser d'autres  
12 questions aujourd'hui. Je vais également demander des éclaircissements sur certains  
13 éléments d'information que vous avez fournis hier. Mais auparavant, je veux  
14 simplement vous rappeler, encore une fois, de bien vouloir parler lentement pour  
15 aider les interprètes.

16 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

17 PAR M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Hier, vous avez déclaré, lorsque je vous ai posé une question sur les civils tués,  
19 et je cite : « que d'autres avaient été brûlés dans leurs maisons », fin de citation. Ma  
20 question est la suivante : savez-vous s'il s'agit de maisons de civils qui ont été  
21 brûlées ?

22 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Je ne le sais pas.

24 Q. Ces personnes qui ont été brûlées chez elles, est-ce que vous savez si c'étaient  
25 des civils ?

1 R. Je ne le sais pas.

2 Q. Quand vous avez parlé des six soldats qui vous ont arrêtée quand vous étiez  
3 dans votre cachette, dans la brousse, et qui vous y ont violée, vous avez dit qu'ils  
4 avaient des armes. Il y a peut-être une confusion quant à la traduction. Je veux  
5 simplement tirer les choses au clair. Je veux vous poser une question de nouveau sur  
6 les armes. Voici ma question : ces armes, est-ce que c'est le genre d'armes à  
7 projectiles — des armes à feu ?

8 R. C'étaient des machettes et d'autres armes qu'ils portaient. Voilà ce que j'ai vu.

9 Q. Quand vous dites « d'autres armes », est-ce que vous voulez dire des armes à  
10 feu ?

11 R. Oui.

12 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, mes prochaines  
13 questions sont susceptibles d'identifier des personnes, peut-on passer à huis clos  
14 partiel ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous passons donc à huis clos partiel et nous  
16 vous demandons donc, compte tenu de notre conversation de ce matin, d'être très  
17 attentive, Madame le Procureur, à repasser en audience publique dès que vous  
18 pensez que cela redevient possible.

19 Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 40*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (*Passage en audience publique à 11 h 43*)
- 22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
- 24 Madame le Procureur, vous poursuivez.
- 25 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Madame le témoin, sans nous indiquer le nom de l'endroit où vous étiez  
2 détenue, j'aimerais vous poser la question suivante : comment avez-vous réussi à  
3 quitter ce camp militaire ?

4 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

5 R. À un certain moment, j'étais seule. Les personnes en question ne me  
6 surveillaient pas. J'ai pris un bidon, je suis allée à la recherche de l'eau. Et j'ai saisi  
7 cette occasion pour m'enfuir. Et je suis partie à... vers Bunia.

8 Q. Est-ce que vous vous êtes rendue à Bunia ?

9 R. Oui.

10 Q. Quand vous avez quitté ce camp militaire... est-ce que vous savez combien de  
11 temps vous avez passé en captivité dans ce camp ?

12 R. Je ne peux pas vous dire le nombre de jours que j'ai passés là-bas parce qu'il  
13 vient de s'écouler un certain temps. J'y suis quand même restée pendant quelques  
14 jours.

15 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pouvons-nous  
16 repasser en séance à huis clos partiel ? J'ai des questions susceptibles d'identifier des  
17 personnes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Madame le Procureur.

19 Madame le greffier, s'il vous plaît, nous passons à huis clos partiel.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 46*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 53 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 54 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 55 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 56 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25



1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Passage en audience publique à 12 h 01)

5 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

7 Madame le Procureur, vous poursuivez.

8 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je vais poser des  
 9 questions au témoin portant sur un certain nombre de documents. Et je voudrais  
 10 demander au greffier de bien vouloir, tout d'abord, faire apparaître le document  
 11 DRC-OTP-1024-0127. Donc, 1024-0127.

12 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Procureur, pourrais-je  
 13 tout d'abord vous interroger sur le niveau de confidentialité ?

14 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit d'un document public.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que chacun voit bien sur... Oui, pardon.

16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur  
 17 « PC1 » à côté des vos ordinateurs.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Donc, est-ce que chacun voit bien cette  
 19 photographie sur son écran ?

20 Messieurs les accusés, est-ce que vous voyez la photographie ?

21 Monsieur Katanga ? Oui.

22 Monsieur Ngudjolo, vous voyez cette photographie ? Oui.

23 Bien. Alors, Madame le Procureur, donc, nous avons une photographie représentant  
 24 un corps à partir de la poitrine et jusqu'en bas.

25 Madame le Procureur.

1 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Madame le témoin, avant que je revienne en arrière pour vous interroger plus  
3 avant sur le traitement médical que vous avez reçu, j'aimerais tout d'abord vous  
4 interroger sur un certain nombre de photographies. Vous devriez avoir une  
5 photographie sous les yeux. Voyez-vous cette photo ?

6 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui, je vois.

8 Q. Est-il exact... est-il exact qu'au mois de décembre 2006 vous avez rencontré  
9 des personnes travaillant pour la \*« CPI » et qu'ils... ces personnes ont pris des  
10 photos de votre blessure ?

11 R. Oui, c'est vrai.

12 Q. Est-il exact que des photos de vous ont été prises par un enquêteur de la  
13 \*« CPI » ?

14 R. Oui.

15 Q. Reconnaissez-vous cette photographie ?

16 R. Oui, je reconnais cette photo.

17 Q. Reconnaissez-vous la robe, les chaussures, le bracelet de la personne que l'on  
18 voit sur cette photo ?

19 R. Oui, je reconnais.

20 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je vais poser d'autres  
21 questions, mais peut-être pourrions-nous, dès à présent, attribuer un numéro EVD  
22 puisque le témoin a confirmé qu'elle reconnaissait cette photo.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Madame le Procureur.

24 Madame le greffier, si vous voulez bien donner un numéro EVD à cette  
25 photographie.

1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

2 La photographie portant le numéro ERN DRC-OTP-1024-0127 portera la cote EVD  
3 suivante : EVD-OTP-00107.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

5 Madame le Procureur, vous poursuivez.

6 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Madame le témoin, la jambe gauche montrée sur cette photographie,  
8 montre-t-elle votre blessure par balle ?

9 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Oui.

11 Q. Est-ce une photographie de vous ?

12 R. Oui, c'est ma photo. C'est moi, je vois même les habits, les vêtements que je  
13 portais. Oui, c'est ma propre photo.

14 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le témoin.

15 Cette photographie peut maintenant être retirée. Je vais poser des questions  
16 concernant la photo suivante.

17 Madame le greffier, pourriez-vous afficher un autre document : DRC-OTP-1024-  
18 0120 ? Il s'agit également d'un document public.

19 Q. Madame le témoin, avez-vous cette photo sous les yeux ?

20 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Oui, je la vois.

22 Q. Je pense que, comme vous pouvez le voir, il s'agit d'un plan rapproché de la  
23 photo que je vous ai montrée précédemment. Reconnaissez-vous cette photo ?

24 R. Oui, je connais très bien cette photo, je la reconnais.

25 Q. S'agit-il d'une photo de vous ?

1 R. Oui.

2 Q. Et une photo de votre blessure par balle ?

3 R. Oui, oui.

4 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pourrions-nous  
5 attribuer un numéro EVD à cette photographie ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, voulez-vous donner un  
7 numéro EVD à cette photographie qui s'inscrit dans une liste de photographies de  
8 même nature ?

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

10 Cette photographie portant le numéro ERN DRC-OTP-1024-0120 portera la cote EVD  
11 suivante : EVD-OTP-00108. Cette photographie sera enregistrée publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

13 Madame le Procureur, vous pouvez poursuivre.

14 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Madame le témoin, est-il exact que vous avez rencontré des personnes de la  
16 CPI au mois de novembre 2008 et qu'elles vous ont interrogée sur vos blessures ?

17 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Oui, oui, nous nous sommes rencontrées.

19 Q. Et est-il exact qu'à cette époque, ces personnes de la CPI vous ont  
20 photographiée ?

21 R. Oui. Ils l'ont fait.

22 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je vais demander à M<sup>me</sup> le greffier de bien  
23 vouloir, maintenant, faire apparaître une autre photo qui, celle-ci, doit être traitée  
24 comme confidentielle. Elle figure comme annexe 3. EVD-OTP-0056 et le numéro  
25 spécifique ERN pour cette page est DRC-OTP-1028-0077.

1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation de l'anglais) : Madame le Procureur, puis-je  
2 vérifier le numéro avec vous ? S'agit-il bien de la cote DRC-OTP-1028-0077 ?

3 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Oui, et pour éclaircir ce point, ce même  
4 document figure à la page 20 de l'annexe 3 du document EVD-OTP-00056.

5 Je vous prie d'excuser cette confusion. Pourrions-nous faire apparaître, s'il vous plaît,  
6 EVD-OTP-00056 ? Et je fais référence à la page 20. Mais je souhaiterais simplement  
7 que nous voyions le bas de la page, la photographie. C'est la raison pour laquelle j'ai  
8 cité la cote ERN. Et il faudrait que ce soit confidentiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Est-ce que la photographie est donc  
10 accessible à chacun d'entre vous ? Oui. Bien.

11 Nous vous écoutons, Madame le Procureur.

12 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Madame le témoin, avez-vous cette photo sous les yeux ?

14 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui, je la vois.

16 Q. Et reconnaissez-vous cette photo ?

17 R. Oui. Je la reconnais.

18 Q. Et s'agit-il d'une photo de vous ?

19 R. Oui, c'est ma photo.

20 Q. Et sur la jambe gauche que vous voyons sur cette photo, est-ce votre blessure  
21 par balles ?

22 R. Oui.

23 Q. Madame le témoin, souhaiteriez-vous faire une pause pour un court moment  
24 — avec bien sûr, l'autorisation éventuelle de M. le juge Président ? Ou avez-vous le  
25 sentiment que nous pouvons poursuivre ?

1 R. Nous pouvons continuer.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous continuons, Madame le témoin. Mais  
3 si vous souhaitez, à un moment ou à un autre, bénéficier d'un instant de répit, vous  
4 me le diriez, très simplement.

5 Madame le Procureur, nous sommes donc toujours devant cette photographie.

6 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation de l'anglais*) : M<sup>me</sup> le greffier d'audience pourrait-elle  
7 maintenant faire apparaître la photo qui figure en haut de la même page, EVD,  
8 page 20 ? C'est la photo du haut. Il y est fait référence avec la cote  
9 DRC-OTP-1028-0076, mais elle figure à la page 20 — la même page que vous avez  
10 déjà affichée.

11 Q. Madame le témoin, avez-vous cette photo sous les yeux ?

12 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Oui, je la vois.

14 Q. Et reconnaissez-vous cette photo ?

15 R. Oui. Tout ce que je vois là, je reconnais.

16 Q. Et s'agit-il d'une photo de votre blessure par balles ? S'agit-il de vous ?

17 R. Oui.

18 Q. J'aimerais maintenant demander à M<sup>me</sup> le greffier d'audience de bien vouloir  
19 afficher une autre photo. Il s'agit de la page 19 du même document EVD.

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Et je présume qu'elle est également  
21 confidentielle ?

22 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Non. En fait, cette photographie peut être  
23 rendue publique.

24 Q. Madame le témoin, c'est la dernière photo que je vais vous montrer.  
25 Pourriez-vous... Voyez-vous cette photo sous vos yeux ?

1 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Oui, je la vois.

3 Q. Et reconnaissez-vous cette photo ?

4 R. Eh bien, pour cette photo, je ne la vois pas très bien.

5 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le témoin.

6 Cette photographie, Madame le greffier, peut maintenant être supprimée des écrans.

7 Monsieur le Président, pourrions-nous maintenant passer à huis clos partiel, car j'ai  
8 des questions à poser susceptibles d'identifier des personnes ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

10 Madame le greffier, nous passons un instant à huis clos partiel.

11 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 21*)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 64 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25



1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 65 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 66 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 67 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 12 h 44)*

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

11 Maître Jean-Louis Gilissen, Maître Fidel Luvengika, l'un d'entre vous — ou l'un et  
12 l'autre — souhaite-t-il poser des questions au témoin ? Vous avez la parole, dans  
13 l'ordre que vous souhaitez.

14 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

15 PAR M<sup>e</sup> GILISSEN : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

16 Bonjour, Madame. Je suis Maître Jean-Louis Gilissen. J'interviens comme conseil de  
17 victimes et, en l'occurrence, comme conseil de certains des enfants soldats qui ont  
18 participé à cette attaque de Bogoro.

19 Je n'ai pas beaucoup de questions à vous poser, Madame. Et je ne souhaite pas, je n'ai  
20 aucune raison d'aborder les moments les... les plus difficiles de ceux que vous avez  
21 vécus. Mes questions souhaitent essentiellement porter sur la participation d'enfants  
22 à l'assaut de Bogoro.

23 Q. Sous le contrôle de la Cour et de tous mes confrères, je pense pouvoir dire  
24 qu'hier vous nous avez fait état de ce que vous aviez pu voir à Bogoro le jour de  
25 l'attaque à laquelle vous avez assisté des enfants — et des enfants âgés de 10 à 15 ans.

1 Est-ce que vous pouvez nous confirmer cela et essayer de nous décrire ce que vous  
2 avez vu ?

3 Nous n'étions, aucun dans cette salle, à Bogoro le jour de l'attaque. Et vous pouvez  
4 énormément nous aider en nous apportant des détails, dans la mesure du possible —  
5 dans la mesure du possible. Je vous remercie.

6 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

7 R. J'ai vu des enfants, pour répondre à vos questions. Mais ce n'étaient pas de  
8 très jeunes... de très jeunes enfants. C'étaient plutôt des jeunes, je dirais. J'ai vu des  
9 jeunes à Bogoro. Ils ont participé aux combats. J'étais avec eux. Mais je ne pourrais  
10 pas vous donner leur âge exact. Je ne peux pas dire s'ils avaient 10 ou 15 ans. Je  
11 savais tout simplement que c'étaient des militaires.

12 Q. J'entends bien, Madame, et je vous remercie de... de votre prudence puisque  
13 nous cherchons simplement la vérité.

14 Mais vous avez vu, donc, des... des jeunes gens ou des jeunes femmes, dans tous les  
15 cas, de maximum 15 ans, participer à des combats.

16 Quand vous nous... nous dites, Madame : « participer à des combats », c'est frapper  
17 avec des machettes ? Tirer avec des armes à feu ? Est-ce que vous pouvez nous  
18 décrire les activités qui étaient les leurs dans ce que vous avez vu ?

19 R. Je ne suis pas venue mentir ici. Je vous parle des faits dont j'ai été témoin  
20 oculaire. Nous sommes arrivés à Bogoro dans la soirée, et l'attaque a eu lieu pendant  
21 la nuit. J'ai entendu des coups de feu, des crépitements de balles et il y avait  
22 beaucoup de fumée.

23 Des maisons ont été incendiées, et il y a eu une attaque. Je ne sais pas à quelle heure  
24 cette attaque a commencé. Je n'avais pas les détails sur ce qui se passait relativement  
25 à l'incendie des maisons. Donc, je n'en sais rien. Je ne peux pas vous donner

1 d'amples détails là-dessus.

2 Q. Ce sera sans doute déjà ma dernière question, Madame. Si vous ne savez pas  
3 nous dire, vous ne savez pas nous dire.

4 Est-ce que, par contre, vous pouvez essayer de nous informer, au vu du nombre  
5 d'enfants que vous avez vus dans cette attaque, sur ce qui vous a semblé, à vous, être  
6 leur nombre ? Étaient-ils nombreux ? Était-ce l'exception ? Juste quelques-uns ?  
7 Est-ce que vous pouvez nous donner une information sur le nombre de jeunes, sur le  
8 nombre d'enfants que vous avez pu voir ? Était-ce juste quelques-uns ou un nombre  
9 plus important ?

10 R. Je ne peux pas vous donner une estimation. Ils étaient nombreux, mais je  
11 n'avais pas mon esprit en place. Mais je dirais qu'ils étaient en grand nombre.

12 Q. Après les combats, Madame...

13 Enfin, avec la permission de la Cour parce que j'ai annoncé une dernière question, et  
14 en voici une de plus.

15 Après les combats, est-ce qu'à un moment ou à un autre — que ce soit à Bogoro ou  
16 ailleurs —, vous avez vu des enfants soldats dans... dans la vie qui était la vôtre,  
17 dans les jours, dans les semaines ou même dans les mois qui ont suivi ?

18 R. Oui. Il y avait des militaires.

19 Q. Est-ce que vous pouvez essayer de nous expliquer où vous en avez vu ?  
20 Quand vous en avez vu ? Ce qu'ils faisaient ? Nous donner des informations sur la  
21 présence, sur l'existence d'enfants soldats en Ituri ou dans les endroits où vous êtes  
22 allée ?

23 R. Moi, j'ai vu des militaires. Il y avait aussi bien des enfants et des adultes. Je  
24 n'ai pas dit que c'étaient de très jeunes enfants. C'étaient des militaires de courte  
25 taille qui portaient un uniforme. Je n'ai pas su s'il s'agissait des enfants ou des

1 adultes. Je me trouvais à Bogoro en cet instant, et on m'a attrapée. Mais j'ai vu des  
2 militaires.

3 M<sup>e</sup> GILISSEN : Bien. Eh bien, avec la permission de la Cour, je... je vous remercie,  
4 Madame. Je vous remercie pour votre témoignage, poignant à plus d'un titre. Je vous  
5 remercie bien.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Fidel Luvengika, souhaitez-vous prendre  
7 la parole ?

8 M<sup>e</sup> NSITA : Oui, je vous remercie, Monsieur le Président, Madame les juges, de me  
9 passer la parole.

10 Madame le témoin, je m'appelle Fidel Luvengika Nsita. Je suis le représentant légal  
11 de victimes qui sont tombées à Bogoro — ou qui, en tout cas, avaient subi des  
12 préjudices lors de l'attaque du 24 février 2003 à Bogoro.

13 Je voudrais vous poser juste quelques petites questions de précision. Enfin, nous  
14 aimerions savoir... et ce sont des questions, en tout cas, qui portent sur l'aspect de ces  
15 victimes que je représente.

16 Q. Je commencerai par vous rafraîchir la mémoire : hier, vous nous avez fait état  
17 d'avoir vu beaucoup de cadavres. Et vous nous avez parlé même d'une présence des  
18 agents qui seraient des agents de la Croix-Rouge qui étaient venus sur place, à  
19 Bogoro, pour procéder à l'exhumation... ou à mettre tous ces corps dans des fosses  
20 communes. Et vous nous avez parlé que, parmi ces victimes, il y avait des enfants,  
21 des femmes, des hommes.

22 Nous avons parfaitement compris que vous avez quelques difficultés en ce qui  
23 concerne les chiffres. Mais je me permets quand même de vous poser la question :  
24 est-ce que, en ordre de grandeur, pourriez-vous nous donner, si vous le pouvez, une  
25 estimation de nombre de cadavres que vous avez pu voir ? Ils étaient une centaine,

1 une dizaine ? C'est dans quel ordre de grandeur ?

2 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Je ne peux pas savoir le nombre de cadavres qui se trouvaient sur place. Je  
4 vous prie de m'excuser.

5 Q. Je vous remercie.

6 Vous nous avez aussi fait part dans votre déposition que vous avez... pendant votre  
7 captivité, vous avez été utilisée à des travaux, je dirais, forcés. Et, entre autres, vous  
8 devriez préparer de la nourriture pour les combattants. Toujours dans le contexte de  
9 cette attaque, et de ce que vous nous avez dit qu'il y avait des pillages de biens  
10 divers, est-ce que vous vous souvenez de... quel genre de nourriture les combattants  
11 vous demandaient de leur préparer ? Et de la provenance de cette nourriture ?

12 R. Je ne peux pas le savoir. Ils arrivaient avec des poulets, des chèvres. Je ne sais  
13 pas d'où ils obtenaient ces chèvres ou ces poulets. Ils m'ordonnaient tout simplement  
14 de préparer la nourriture.

15 Q. Donc, vous dites bien : « des poulets et des chèvres », mais vous ne connaissez  
16 pas la provenance de ces... de ces bêtes ?

17 R. C'est cela. Je n'en sais rien.

18 Q. Une dernière question.

19 Lorsque vous vous êtes rendue à Bunia, dans le processus de traitement que vous  
20 avez suivi, à un moment, vous avez été prise en charge par MSF ; est-ce que, dans le  
21 traitement qui vous avait été proposé, vous avez pu bénéficier d'un suivi  
22 psychologique ?

23 R. On m'a donné tous les médicaments. On a soigné tout mon corps.

24 Q. Oui. En dehors de l'aspect médicaments qu'on vous donnait, est-ce qu'il y  
25 avait un groupe de spécialistes qui vous écoutait ? Qui s'entretenait avec vous ? Qui



1 vous suivait du point de vue psychologique ?

2 R. Je ne vous comprends pas très bien.

3 Q. Je reformule ma question : lorsque vous vous rendez chez MSF, est-ce qu'il y  
4 avait, en dehors de médicaments, du traitement, de pansements que vous recevez  
5 sur la plaie que vous avez dû subir lors de l'attaque... est-ce que vous bénéficiiez des  
6 conseils de spécialistes de MSF ?

7 R. Des conseils de quel genre, Maître ?

8 Q. C'est un... Si je peux m'expliquer autrement, c'est une sorte de traitement,  
9 mais qui ne consiste pas à remettre des médicaments, mais à vous entendre et à vous  
10 accompagner dans la souffrance qui devrait être la vôtre en ce moment-là.

11 Donc, un groupe de spécialistes ou un spécialiste qui pouvait s'entretenir avec vous,  
12 ne fût-ce que pour que vous puissiez lui parler de ce que vous ressentez, des  
13 problèmes que vous avez subis. Suivi mental, psychologique. Je ne vois pas d'autres  
14 termes pour vous expliquer cela. Si cela a été le cas ?

15 R. Je ne me suis pas beaucoup entretenue avec eux. J'ai eu... Je leur ai dit que  
16 j'avais été touchée à la jambe lorsque je me trouvais à Bogoro. Je n'ai pas parlé du  
17 viol que j'ai subi parce que j'avais honte d'en discuter.

18 M<sup>e</sup> NSITA : Je vous remercie, Madame le témoin.

19 Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions à poser.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

21 Madame le témoin. Est-ce que vous m'entendez, Madame le témoin ?

22 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous suis. Je vous prie de bien  
23 vouloir poursuivre, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

25 Madame le témoin, avant de donner la parole aux avocats des deux accusés, la

1 Chambre voudrait vous demander quelques précisions complémentaires sur un  
 2 certain nombre de réponses que vous avez faites hier et ce matin à des questions  
 3 posées par Madame le Procureur. Si vous êtes en mesure de répondre, vous  
 4 répondez, et si vous ne savez pas, vous dites que vous ne savez pas.

5 QUESTIONS DES JUGES

6 PAR M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

7 Q. Les premières questions sont relatives à la connaissance que vous aviez de  
 8 Bogoro.

9 Vous nous avez dit que vous aviez (Expurgée)  
 10 (Expurgée). Est-ce que vous vous rendiez régulièrement à Bogoro pour vendre ce  
 11 (Expurgée), ou est-ce que la venue, le 23 février 2003, était la première venue de  
 12 votre part à Bogoro ?

13 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Je suis allée à Bogoro à trois reprises. Et c'est lors de mon troisième voyage  
 15 que je suis tombée dans cette embuscade.

16 Q. Merci, Madame le témoin.

17 Donc, vous connaissiez Bogoro avant l'attaque. C'est une localité où vous vous étiez  
 18 rendue, donc, déjà deux fois. La troisième fois étant le 23 février ; c'est bien cela ?

19 R. Oui.

20 J'avais l'habitude d'aller à Bogoro, mais je me limitais uniquement au marché de  
 21 Bogoro. Je ne visitais pas l'intérieur de la ville. C'est ce que je faisais.

22 Q. Très bien, voilà une réponse très précise. Merci, Madame le témoin.

23 Lorsque vous êtes... lorsque vous étiez en route pour aller à Bogoro au mois de  
 24 février 2003, est-ce que vous avez eu des informations vous disant qu'il serait  
 25 préférable de ne pas vous rendre à Bogoro ? Est-ce qu'il y a des personnes qui vous

1 ont dit qu'il n'était pas raisonnable, ou pas souhaitable, de se rendre à Bogoro ?

2 R. Non, je ne sais pas.

3 Q. Donc, ce fut une surprise pour vous, en arrivant à Bogoro, de constater que  
4 quelques heures après se produisait une attaque ?

5 R. Oui, c'était un changement brusque.

6 Q. Merci.

7 Vous nous avez dit hier qu'en étant arrivée à Bogoro, le 23 février au soir, je crois,  
8 vous y aviez dormi. Pouvez-vous nous rappeler si vous avez dormi chez un habitant  
9 de Bogoro ou si vous avez dormi dans un... dans un hôtel, un hôtel-restaurant, dans  
10 une... dans un endroit qui héberge les voyageurs ?

11 R. J'ai passé la nuit dans un dépôt, à l'endroit même où nous avons déposé nos  
12 marchandises.

13 Q. Très bien.

14 Et je ne crois pas que vous en ayez parlé hier. Pouvez-vous nous dire ce que sont  
15 devenues, le lendemain, les personnes qui ont passé la nuit dans le même endroit  
16 que vous, dans ce dépôt de marchandises ? Savez-vous ce que sont devenues ces  
17 personnes ? Et les avez-vous revues ?

18 R. Voulez-vous, s'il vous plaît, reposer votre question, Monsieur le Président ?

19 Q. Oui, Madame le témoin.

20 Vous nous dites que le 23 février au soir, vous avez dormi dans le dépôt, vous étiez  
21 vraisemblablement avec d'autres personnes, les personnes qui voyageaient avec  
22 vous, ou est-ce que vous étiez seule dans ce dépôt, pour passer la nuit ?

23 R. J'ai... j'étais la seule personne qui devait rester à Bogoro, à avoir passé une nuit.  
24 Les autres, c'étaient des gens qui devaient passer, qui devaient aller ailleurs. Alors,  
25 on nous a demandé de passer la nuit...

1 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle très  
2 rapidement.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parlez doucement, parlez plus doucement si vous  
4 le pouvez, Madame le témoin. Enfin, c'est même indispensable pour que les  
5 interprètes puissent bien vous traduire.

6 Donc, vous indiquiez que cette nuit-là, vous ne l'avez pas passé... vous n'étiez pas  
7 nombreux dans le même endroit ; c'est simplement la question que je souhaite vous  
8 poser. Si vous étiez plusieurs à passer la nuit à Bogoro, nous souhaitions savoir ce  
9 qu'étaient devenues les personnes qui ont passé la nuit dans le même endroit que  
10 vous.

11 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Non, j'étais seule à avoir passé une nuit dans ce dépôt. Les autres personnes,  
13 je ne sais pas quel endroit précis ils ont passé leur nuit.

14 Q. Merci, Madame le témoin.

15 Une autre question à laquelle nous aimerions que vous puissiez répondre : Vous  
16 avez pris la fuite, et vous vous êtes cachée dans la brousse ; est-ce que depuis  
17 l'endroit où vous étiez cachée, il vous était possible de voir et d'entendre ce qui se  
18 passait à Bogoro ?

19 R. Vous faites référence à quels types d'événements qui se passaient à Bogoro, en  
20 ce moment précis ?

21 Q. Alors, nous sommes après le début des hostilités, vous nous avez dit que vous  
22 avez entendu des crépitements de balles, que vous aviez pris la fuite, que vous aviez  
23 été blessée à une jambe, ce qui a rendu votre fuite difficile, et que vous vous étiez  
24 cachée dans la brousse.

25 La question est celle-ci : Votre cachette était-elle éloignée du village de Bogoro ? Et

1 depuis votre cachette, vous était-il possible de voir ce qui se passait à Bogoro, et  
2 d'entendre ce qui s'y passait ?

3 R. Ce n'était pas loin de la route. Lorsque j'ai été touchée à la jambe, je n'ai pas  
4 fui très loin. C'était non loin de Bogoro, dans une brousse. Mais en ce qui concerne  
5 les événements qui se sont passés à Bogoro, la nuit, non, je ne savais plus.

6 Je pense que ce sont les habitants de Bogoro qui étaient contents du fait qu'il n'y  
7 avait plus de crépitements de balles. Ça, c'était dans ma pensée. Mais  
8 malheureusement, c'étaient des militaires qui occupaient déjà Bogoro.

9 Q. Je vous demande une précision complémentaire. Quand vous étiez dans votre  
10 cachette, le jour s'était levé. Il faisait donc jour, et est-ce qu'il vous était possible de  
11 voir ce qui se passait à Bogoro ? Où étiez-vous tellement bien cachée qu'il n'était pas  
12 du tout possible pour vous de voir ?

13 R. J'étais cachée. Je n'ai rien vu de tout ce qui s'est passé à Bogoro ; je n'ai rien vu.

14 Q. Merci, Madame le témoin.

15 La Chambre souhaiterait obtenir encore une précision de votre part. Vous avez donc  
16 pris la fuite, vous vous êtes cachée, vous avez entendu des chants et des roulements  
17 de tambours. Vous nous avez dit hier, sauf oubli ou erreur de ma part, que vous  
18 n'aviez pas pu comprendre les chants. Pouvez-vous nous le confirmer ? Ou bien,  
19 avez-vous pu entendre les paroles de ces chants ?

20 R. À vrai dire, je n'ai pas entendu les paroles de ces chants. Et ils chantaient  
21 dans... leurs propres chansons. Moi, je n'ai pas compris le message qu'ils véhiculaient  
22 dans ces chansons.

23 Q. Merci pour cette réponse.

24 Encore une précision, Madame le témoin. Vous avez pris la fuite, vous étiez blessée,  
25 vous vous êtes cachée. Nous étions le 24 février 2003. Six personnes sont arrivées

1 vers vous. Elles sont arrivées vers vous alors qu'il faisait encore jour, le jour de  
2 l'attaque, ou sont-elles arrivées vers vous le lendemain, après que la nuit se soit  
3 écoulée ?

4 R. L'attaque s'est passée la nuit. Le lendemain, alors... c'était le lendemain matin  
5 que cela s'est passé.

6 Q. Je vais vous demander d'être vraiment très précise, Madame.

7 Vous êtes arrivée à Bogoro le 23 février au soir, l'attaque, nous avez-vous dit, a eu  
8 lieu le 24 février. Vous souvenez-vous à quel moment les crépitements de balles, qui  
9 ont provoqué votre fuite, ont commencé ?

10 R. Non, je ne saurais me rappeler. C'est difficile que je me rappelle.  
11 Je crois, nous étions... c'était la nuit. Les gens étaient déjà sur le point de dormir.  
12 Mais quant à ce qui concerne l'heure exacte, je ne sais pas. Tout le monde a pris la  
13 fuite à sa direction.

14 Q. Dans la cachette, que vous avez trouvée dans la brousse, vous êtes restée  
15 toute la journée, et vous n'êtes sortie que... les assaillants ne sont arrivés que pendant  
16 la nuit ? Vous souvenez-vous, même si c'est très ancien, vous souvenez-vous de cela ?  
17 Vous avez entendu des crépitements de balles, mais vous ne savez pas très bien  
18 quand. Vous avez fui, vous vous êtes cachée. Êtes-vous restée toute la journée dans  
19 cette cachette, êtes-vous restée également pendant la nuit ? À quel moment sont  
20 arrivés les assaillants ?

21 R. Lorsque je me suis rencontrée avec ces gens-là, j'étais dans la brousse. Pour  
22 être « précis », lorsque j'ai fui, je suis restée pendant un long moment dans la brousse.  
23 Je crois, c'était vers 12 heures, mais j'ai déjà oublié l'heure exacte avec précision. J'ai  
24 quitté cette cachette ; je revenais, et il faisait un calme plat. J'ai entendu des bruits du  
25 côté de là où je venais, ce moment où je quittais la brousse que j'ai entendu ces bruits.

1 Alors, je me suis rencontrée avec ces gens qui se promenaient. Je les ai croisés dans la  
 2 route — une route de la brousse. Ils m'ont attrapée. J'étais sur le point de fuir.  
 3 Malheureusement, ils m'ont appelée ; ils m'ont dit que « tu es ennemie ». J'ai dit :  
 4 « Non, je ne suis pas ennemie. » Ils m'ont attrapée, ils m'ont dit : « Enlève tes  
 5 habits. » J'avais des pantoufles sur les pieds. J'ai enlevé... Même « le » jacket que  
 6 j'avais ; Je l'ai enlevée. Ils m'ont déshabillée.

7 Q. Madame le témoin, merci.

8 Je reviens, en ce qui nous concerne, une dernière fois, sur cette première scène.  
 9 Lorsque vous avez été violée, Madame, pour la première fois, faisait-il jour ou  
 10 faisait-il nuit ?

11 R. Ce n'était pas la nuit ; c'était pendant la journée.

12 Q. Merci, Madame le témoin.

13 Je vais, à présent, vous poser une autre question. Après cette première scène très  
 14 pénible pour vous, vous avez été emmenée à (Expurgée). Vous nous avez dit que  
 15 vous étiez restée pendant un certain temps dans une école — dans une salle d'école  
 16 —, avant de rejoindre une maison où se trouvaient plusieurs personnes, et qui se  
 17 trouvaient dans un camp ngiti.

18 La précision que la Chambre souhaiterait avoir de votre part est celle-ci : ce camp  
 19 ngiti était donc bien dans (Expurgée) ?

20 Pardon. Je vous en prie. Vous voulez vous... Vous voulez vous remettre un instant ?

21 Prenez un instant.

22 Monsieur l'huissier, est-ce que vous pourriez proposer à M<sup>me</sup> le témoin un verre  
 23 d'eau, s'il vous plaît ?

24 Monsieur le Procureur ?

25 M. MacDONALD : J'attire l'attention de la Chambre sur, évidemment — et là c'est

1 toute la difficulté lorsqu'on interroge, évidemment, Monsieur le Président —, la  
2 question des... des mots choisis... (*fin d'intervention inaudible : canal occupé*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Aucun nom n'a encore été cité. Nous passerons à  
4 huis clos partiel dans un instant.

5 M. MacDONALD : (*Début de l'intervention inaudible*) sur le message de... de rappel,  
6 Monsieur le Président, avec, évidemment, tout le respect.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais, Monsieur le Procureur, vous  
8 avez tout à fait raison.

9 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

10 Est-ce que vous pensez que je peux continuer, Madame ?

11 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, voulez-vous  
12 reprendre la question, parce que le témoin n'avait pas de microphone.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous pensez, Madame le témoin, que  
14 je peux continuer ?

15 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) : Vous pouvez continuer, Monsieur le  
16 Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le témoin.

18 Q. La question que je vous pose est vraiment d'ordre géographique, en quelque  
19 sorte. La maison se situant dans un camp ngiti où vous vous trouviez était bien à  
20 l'intérieur de (Expurgée) ; c'est bien cela ?

21 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Oui. C'était à (Expurgée).

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 Madame le greffier, nous allons passer un instant à huis clos partiel, s'il vous plaît.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 17*)



1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 81 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 13 h 20)*

7 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

8 M. LE PRÉSIDENT : Madame le témoin, une dernière question, malgré tout. Je ne  
9 donne aucune identité. Donc, de votre côté, faites très attention, en répondant, à ne  
10 donner aucune identité.

11 Q. Vous venez de me dire qu'il y avait, auprès de la personne auprès de laquelle  
12 vous étiez donc — entre guillemets — en captivité, d'autres femmes. À votre avis,  
13 s'agissait-il de femmes légitimes de cette personne, ou de femmes qui étaient dans la  
14 même situation que vous — privées de liberté ?

15 LE TÉMOIN P-0249 *(interprétation du swahili)* :

16 R. Lorsque je suis arrivée à cet endroit, j'ai vu des femmes. Après, ces femmes  
17 sont parties. Je ne sais pas où est-ce qu'elles étaient parties ; je n'ai pas fait attention à  
18 quelle destination on les a emportées. Je suis restée seule. Il n'y avait plus personne,  
19 et j'étais la seule personne à être à cet endroit.

20 Q. Merci, Madame le témoin.

21 Madame le témoin, la Chambre vous remercie beaucoup pour la contribution que  
22 vous avez apportée ce matin à la connaissance des faits qui se sont déroulés à Bogoro  
23 le 24 février 2003.

24 Demain, l'audience reprendra à 9 heures. M<sup>e</sup> Hooper, qui est l'avocat de Germain  
25 Katanga, procèdera à ce que l'on appelle le contre-interrogatoire. Puis, ce sera le tour

1 de M<sup>e</sup> Kilenda ou du Pr Fofé pour l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo. Nous  
 2 vous remercions donc une nouvelle fois. Vous allez vous reposer cet après-midi, et  
 3 nous nous retrouverons donc demain.

4 Madame le greffier, si vous voulez bien passer à huis clos pour que le témoin puisse  
 5 quitter discrètement la salle d'audience.

6 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 23)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 13 h 24)*

14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

16 Donc, nous attendons pour demain la position de M<sup>e</sup> Kilenda sur le report d'ordre  
 17 des témoins 157 et 238. Il nous précisera ses propositions, s'il ne prend pas position.

18 Monsieur le Procureur, nous attendons pour demain également des précisions de  
 19 votre part sur les suppressions.

20 Vous avez une ultime question à nous poser. Nous vous écoutons.

21 M. MacDONALD : Question d'agenda tout simplement : est-ce qu'on doit compter la  
 22 journée complète demain pour les contre-interrogatoires des deux équipes ? Ceci  
 23 nous permettrait d'évaluer, évidemment, la venue du prochain témoin. Si mes  
 24 collègues auraient l'amabilité de nous en informer, s'il vous plaît ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, est-ce que vous pouvez faire des

1 pronostics sur la durée approximative de votre contre-interrogatoire demain ?  
 2 Avez-vous une évaluation ? Tout dépendra, bien sûr, des réponses du témoin, mais  
 3 pensez-vous que votre contre-interrogatoire va durer une, deux, trois heures ?

4 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : En termes d'estimation, jusqu'à présent, je  
 5 suis sûr que vous avez bien conscience des difficultés que nous rencontrons lorsque  
 6 nous faisons des estimations.

7 En ce qui concerne demain, je pense peut-être une heure et demie ; j'espère moins,  
 8 mais environ cette durée, car nous allons sans doute aborder les questions de  
 9 géographie qui ont été évoquées. Donc, on va peut-être essayer de trouver un outil  
 10 adéquat, peut-être pas une carte, mais peut-être un photographie qui pourrait aider  
 11 le témoin à nous faire part de son récit. Nous en avons parlé avec le P<sup>r</sup> Fofé — de...  
 12 de la durée — et entre nous, nous sommes raisonnablement confiants quant à la  
 13 possibilité de terminer ce contre-interrogatoire demain. Néanmoins, je ne pense pas  
 14 que nous ayons suffisamment de temps pour commencer à interroger le témoin  
 15 suivant.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Donc, il paraît tout à fait acquis que la  
 17 journée de demain est consacrée à ce témoin, et qu'on ne peut totalement exclure  
 18 qu'il faille continuer ou terminer en début de semaine prochaine, tout cela pour vos  
 19 propres projets, s'agissant du témoin 0132.

20 M. MacDONALD : Oui. Alors, est-ce qu'on tient pour acquis, Monsieur le Président,  
 21 et/ou on demande à l'Unité de ne pas faire déplacer le témoin inutilement — 0132 ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Moi, je pense que 0132 n'a pas à se déplacer  
 23 demain. Il me semble que nous aurons vraisemblablement besoin des 4 heures  
 24 d'audience pour les deux contre-interrogatoires, l'interrogatoire supplémentaire  
 25 éventuel, les ultimes observations des uns et... des uns et des autres. Partons de l'idée

1 que le témoin 0132 n'arrive qu'en début de semaine prochaine.

2 Nous allons donc nous séparer après 4 heures de bon travail.

3 L'audience est levée.

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète à la ligne 5424 et à

6 la ligne 5502 : remplacez deux fois « CCI » par « CPI ». « CCI » par « CPI » ; merci.

7 (*L'audience est levée à 13 h 28*)

8 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

9 \* La correction suivante a été apportée à la transcription :

10 Page 58 lignes 9 et 13 : « CCI » a été corrigée par « CPI ».

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25